



Requête portant sur l'état civil et le cas échéant le nom et l'adresse de la conjointe de M. A, formulée par l'avocat d'une assurance dans le cadre d'une réquisition de poursuite en réalisation du gage immobilier

Préavis du 23 juillet 2019

Mots clés: Demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, réquisition de poursuite en réalisation du gage immobilier

Contexte: Par courrier électronique du 16 juillet 2019, le secrétariat général du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par Me X, pour le compte de sa mandante, B, désirant connaître l'état civil, le nom de l'éventuelle conjointe et son adresse ainsi que la date du mariage de M. A, en vue d'une réquisition de poursuite en réalisation du gage immobilier. Faute d'avoir pu recueillir la détermination des personnes concernées, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Le 2 avril 2019, Me X a sollicité de l'OCPM les renseignements suivants concernant M. A: identité du conjoint avec la date de l'union en vue d'une poursuite en réalisation du gage.

Par courriel du 8 avril 2019, l'OCPM a demandé à Me X de faire parvenir tous les arguments et documents susceptibles de justifier sa requête, ainsi que de lui transmettre une procuration.

Le même jour, Me X a répondu ce qui suit: *"S'agissant de l'intérêt légitime, en relation avec l'article 169 alinéa 1 du Code civil qui prévoit qu' « un époux ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, ni résilier le bail, ni aliéner la maison ou l'appartement familial, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend le logement de la famille », l'article 153 alinéa 2 LP prévoit : « Un exemplaire du commandement de payer est également notifié: a. au tiers qui a constitué le gage ou en est devenu propriétaire; b. au conjoint ou au partenaire enregistré du débiteur ou du tiers lorsque l'immeuble grevé est le logement de la famille (art. 169 CC) ou le logement commun (art. 14 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat). Le tiers et l'époux peuvent former opposition au même titre que le débiteur. ». En conséquence, le créancier qui entend déposer une réquisition de poursuite en réalisation de gage immobilier, doit indiquer à l'Office si le gage constitue ou non le logement familial, d'où son intérêt privé légitime à permettre l'application de la loi.*

En l'espèce, ainsi que cela ressort du contrat hypothécaire du 18 décembre 1991, (qui vous a été remis en copie avec la demande de renseignement), le gage correspond à l'adresse du débiteur. Ma mandante doit ainsi pouvoir indiquer si ce dernier est marié, si son épouse vit

dans le gage et depuis combien de temps, pour permettre l'application des dispositions légales précitées". Le précité a également remis la procuration requise attestant du mandat qui lui a été confié par l'assurance B, auparavant Assurance C. En outre, il ressort du contrat hypothécaire susmentionné que l'assurance C avait octroyé un prêt hypothécaire à M. A concernant l'immeuble sis....

Par courriels des 30 avril et 15 mai 2019, Me X a relancé l'OCPM afin d'obtenir les documents requis.

Le 15 mai 2019, l'OCPM a répondu que la demande était en cours de traitement auprès de son service juridique; le lendemain, il a été précisé à Me X que la procédure prévue par l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD était applicable en l'espèce et que la détermination des personnes concernées devait être sollicitée.

Le même jour, Me X a autorisé l'OCPM à procéder, précisant limiter sa demande "*au fait de savoir si Monsieur A est marié et si son conjoint habite à la même adresse (en d'autres termes si le gage constitue le domicile des époux au sens des dispositions du CCS et de la LP à appliquer cas échéant)*".

Le 17 mai 2019, l'OCPM a écrit à M. A, ainsi qu'à Mme A pour leur demander leur détermination au sujet des informations sollicitées en leur impartissant un délai au 5 juin 2019 pour répondre.

Ni M. A, ni Mme A n'ont répondu à la demande de l'OCPM dans le délai imparti.

Dès lors, par courriel du 16 juillet 2019, le DSES a sollicité le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD; le DSES a précisé considérer que "*les informations demandées devraient être fournies par l'OCPM dans la mesure où les informations demandées sont nécessaires au créancier pour faire valoir ses droits*".

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

¹ LIPAD; RSGe A 2 08

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974²

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

L'art. 4 al. 1 RDROCPM prévoit que l'office est autorisé à fournir au bailleur, contre paiement d'une taxe et sur présentation du contrat de bail, l'adresse et l'état civil du locataire, ainsi que les nom, prénom et adresse de son conjoint ou de son partenaire enregistré. L'alinéa 2 est une disposition similaire concernant le sous-bailleur.

Appréciation

Les Préposés relèvent tout d'abord que les art. 3 et 4 RDROCPMC ne trouvent pas application en l'espèce. En particulier, l'art. 4 RDROCPM ne concerne que le bailleur ou le sous-bailleur d'un logement, mais pas le créancier d'un gage hypothécaire.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'applique *in casu*.

Compte tenu de ce qui précède, les Préposés constatent que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la ou des personnes concernées. En l'espèce, sollicitées par l'OCPM, les personnes concernées n'ont pas fait part de leur détermination dans le délai qui leur a été imparti.

Les Préposés ont pris note, documents à l'appui, que l'assurance C avait octroyé un prêt hypothécaire à M. A concernant l'immeuble sis ... L'assurance C est devenue l'assurance B, société représentée par Me X.

Ce dernier souhaitait initialement connaître le nom et l'adresse de la conjointe de M. A afin de pouvoir, le cas échéant, lui faire notifier un commandement de payer, conformément à l'art. 153 al. 2 let. b de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite³. Il a ensuite limité sa demande "*au fait de savoir si Monsieur A est marié et si son conjoint habite à la même adresse (en d'autres termes si le gage constitue le domicile des époux au sens des dispositions du CCS et de la LP à appliquer cas échéant)*".

Il convient à cet égard de rappeler que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte

² RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

³ LP; RS 281.1

sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

En l'espèce, la demande est limitée aux informations nécessaires pour permettre au requérant de déterminer si le bien objet de l'hypothèque est le logement familial ; il dispose d'un intérêt privé digne de protection à obtenir les données requises, dans la mesure où celles-ci lui sont utiles pour faire valoir ses droits. Les Préposés considèrent qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose; de plus, ni M. A, ni Mme A n'ont répondu à la demande de l'OCPM dans le délai imparti et n'ont donc pas fait valoir un éventuel intérêt privé prépondérant.

En conséquence, conformément aux jurisprudences susmentionnées, au vu de l'intérêt digne de protection du requérant à obtenir l'information souhaitée, à savoir de savoir si Monsieur A est marié et si son conjoint habite à la même adresse, et en l'absence d'intérêt privé prépondérant qui s'y opposerait, le Préposé cantonal émet un préavis favorable. Il partage donc l'avis émis par le DSES.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé à Me X de l'information souhaitée, à savoir si Monsieur A est marié et si son conjoint habite à la même adresse.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal